

AIDES POUR LA DANSE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Fiche Vie professionnelle

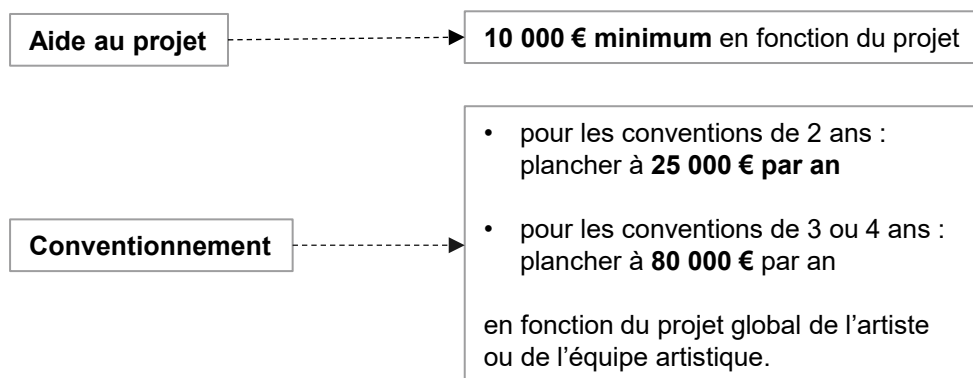
Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

EN BREF...

Qui peut déposer une demande d'aide déconcentrée au spectacle vivant (ADSV) – danse ?

Les équipes concernées peuvent être des artistes, des compagnies, des collectifs ou des structures de production déléguée. Le champ chorégraphique concerné est composé de **toutes les danses**.

Les 2 types d'aides proposées par le ministère de la Culture



Calendrier de dépôt des demandes

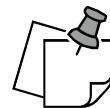
Les dates de dépôts varient en fonction des régions : il faut consulter la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du siège social de l'équipe déposant la demande ou du lieu de réalisation du projet.

Procédure d'attribution

Ces aides sont attribuées après :

- instruction de la recevabilité de la demande,
- recueil de l'avis d'une commission consultative regroupant des personnalités qualifiées du spectacle vivant
- et décision des directions régionales des affaires culturelles

Il est nécessaire de prendre contact avec votre DRAC de référence pour vérifier la recevabilité de votre demande et vous orienter en fonction de l'évaluation du projet (aide au projet) ou du projet global de l'artiste/équipe (conventionnement).



Pour l'attribution des aides, une attention particulière est portée aux **objectifs** suivant :

- la **viabilité des productions et l'équilibre économique** des équipes artistiques. À cet égard, le soutien d'un établissement bénéficiant des aides de l'État ou des collectivités territoriales peut constituer un élément utile d'appréciation
- le **renforcement du volume et de la qualité de l'emploi** en veillant à des rémunérations effectives et cohérentes au sein des équipes : des échanges avec l'artiste devront avoir lieu concernant la composition des équipes artistiques, administratives et du plateau ainsi que les conditions d'emploi et de rémunération
- le **renouvellement des artistes et équipes artistiques aidés** et une **égale attribution des soutiens aux femmes et aux hommes**
- la **dimension environnementale des projets** artistiques et culturels (effort de réduction de l'empreinte carbone, écoconception, etc.).



Les demandes se font en ligne sur mesdemarches.culture.gouv.fr
Consultez la liste des **DRAC**



SOMMAIRE

- p. 4 **LES FINANCEMENTS PUBLICS**
- p. 5 **LE DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ÉQUIPES ARTISTIQUES**
- p. 6 **CHAMP D'APPLICATION DES AIDES DECONCENTRÉES AU SPECTACLE VIVANT**
- p. 7 **L'AIDE AU PROJET DANSE**
- p. 9 **LE CONVENTIONNEMENT DANSE**
- p. 12 **FOCUS : DEMANDE DÉPOSÉE PAR UNE STRUCTURE DE PRODUCTION DÉLÉGUÉE OU UN COLLECTIF D'ARTISTES**
- p. 13 **PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES**
- p. 14 **PRÉVENTION CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES**
- p. 15 **LANCEMENT DU CACTE - Cadre d'action et de coopération pour la transformation écologique**
- p. 16 **LIENS ET DOCUMENTS UTILES**

LES FINANCEMENTS PUBLICS

La mise en œuvre de tout projet artistique suppose d'établir des partenariats avec des structures susceptibles de produire et/ou diffuser l'œuvre produite, et plus largement de trouver des financements permettant la réalisation de ce projet. Ces financements peuvent être publics ou privés.

En matière de **financements publics**, les principaux interlocuteurs des compagnies sont :

- les **collectivités territoriales** (région, département, ville, agglomération ou intercommunalité),
- **l'Etat** (notamment le ministère de la Culture par le biais des DRAC)
- et **l'Union européenne**.

Il est essentiel de bien se renseigner sur les objectifs, les modalités, les critères de chacun de ces interlocuteurs afin de cibler au mieux vos demandes.

Il faut également anticiper votre recherche de financement et prendre en compte à la fois la complexité des dossiers parfois longs à remplir et les calendriers de dépôt des demandes.

Le financement par le ministère de la Culture

Le dispositif d'aide à la création chorégraphique mis en place par le ministère vise à répondre à l'ensemble des étapes de la création et de la progression d'une compagnie :

- favoriser la réalisation d'un projet précis de création,
- contribuer à la structuration d'une équipe
- et accompagner les propositions artistiques d'excellence.

Ce dispositif **d'aides déconcentrées au spectacle vivant (ADSV)** a fait l'objet d'une refonte en décembre 2021.

La politique de soutien de l'État aux compagnies chorégraphiques est gérée par les **Directions régionales des affaires culturelles (DRAC)** depuis 1998.



Définition

Subvention

Aide attribuée de façon unilatérale et sans contrepartie par une collectivité publique (ou un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial) à un organisme de droit privé.

Il s'agit des « *contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent* ».

(loi n°2014-856 du 31 juillet 2014)

La subvention peut être allouée pour un objet déterminé, un projet spécifique ou dédiée au financement global de l'activité. Elle peut prendre des formes variées et être octroyée en numéraire, en nature ou en compétence (mise à disposition de locaux, de matériels, prestations intellectuelles, etc.).



Consultez la liste des **DRAC**

LE DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ÉQUIPES ARTISTIQUES

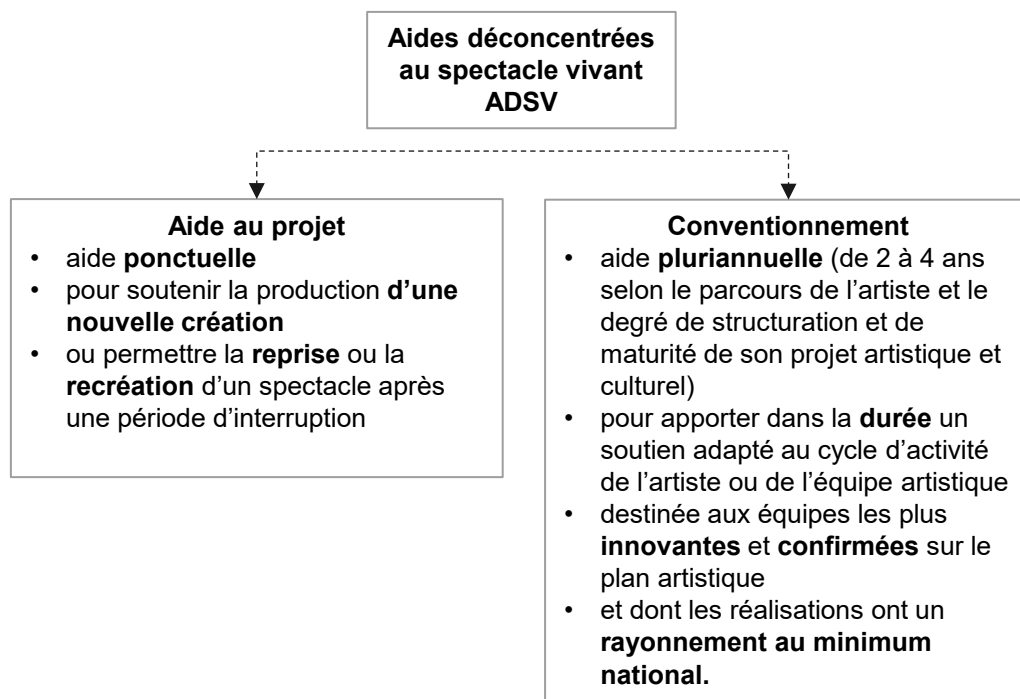
Les aides déconcentrées au spectacle vivant (ADSV)

Ces aides constituent le socle de la politique du ministère de la Culture en faveur des équipes artistiques.

Chaque année, ce sont près de 1300 artistes ou équipes artistiques (compagnies de théâtre, danse, cirque, arts de la rue, ensembles musicaux...) qui sont accompagnées au titre de ce dispositif.

Attribuées par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC et DAC), **ces aides visent à accompagner les artistes dans les différentes étapes de leurs parcours**, tout en prenant en considération l'articulation des temps de recherche, de création, de diffusion et d'action culturelle de leurs projets.

Il existe 2 catégories d'aides :



Les démarches sont différentes en fonction du secteur dont dépend l'artiste ou l'équipe artistique faisant la demande.



Textes réglementaires encadrant les ADSV

- [Décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant](#) modifié par le [décret n° 2021-1608 du 8 décembre 2021](#)
- [Arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant](#)
- [Circulaire du 1er mars 2022 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant](#)



Les 2 types d'aides (au projet et conventionnement) ne sont pas cumulables entre elles sur une même période.

CHAMP D'APPLICATION DES AIDES DECONCENTRÉES AU SPECTACLE VIVANT

Les dispositifs d'aides du ministère de la Culture visent le **spectacle vivant professionnel**.

Spectacle vivant

Il s'agit de la représentation d'une œuvre de l'esprit comportant la présence physique d'au moins un artiste du spectacle.

Les structures ayant pour activité principale l'enseignement ou l'animation socio-culturelle ne peuvent pas prétendre à ces aides.

Caractère professionnel de l'activité

Le caractère professionnel de l'activité d'un artiste ou d'une équipe artistique s'apprécie au regard du respect du cadre législatif et conventionnel du spectacle vivant en tenant compte :

- de la détention de la **licence d'entrepreneur du spectacle** ou du récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacle et du **respect des obligations du droit du social et du droit du travail** par l'employeur (régularité des conditions d'emploi artistique, technique et administratif)
- de la situation de la structure porteuse du projet à l'égard des **organismes de protection sociale** et des institutions auxquelles l'adhésion est rendue obligatoire par les conventions collectives nationales
- de l'attestation de liens avérés du bénéficiaire avec des **réseaux de production et de diffusion professionnels**

Bénéficiaires

Artistes ou équipes artistiques qui peuvent en bénéficier directement ou par l'intermédiaire d'un producteur délégué.



Une structure ayant pour activité principale le spectacle vivant a pour **code APE le 9001Z**



2 conventions collectives nationales s'appliquent et encadrent la réglementation du travail dans le secteur du spectacle vivant :

- la convention collective des entreprises artistiques et culturelles
- la convention collective des entreprises du secteur privé du spectacle vivant

L'AIDE AU PROJET DANSE (1/2)

Définition de l'aide au projet

Soutenir un projet de **création**, de **reprise** ou de **recréation**.

Aide ponctuelle contribuant à :

- la **production d'une création** attestant d'une démarche originale d'écriture chorégraphique et d'un univers artistique singulier. Cette attention vaut tout particulièrement pour les premières demandes
- la **production d'une récréation ou d'une reprise**. Dans ce cas, il conviendra d'apprécier la place que tient cette pièce dans le parcours du chorégraphe qui en est l'auteur et dans l'actualité chorégraphique de la période où elle a été créée, ainsi que l'intérêt de la proposer à nouveau au public

Bénéficiaires

Artistes ou équipes artistiques qui en bénéficient directement ou par l'intermédiaire d'un producteur délégué.

Montant plancher de l'aide au projet

10 000 €

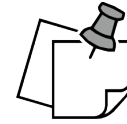
Ce minimum peut être ajusté à l'économie particulière du projet (solo ou forme brève, par exemple).

Date de création du projet

La date de création doit intervenir au plus tard le 31 août de l'année civile suivant celle du versement de l'aide.

Renouvellement

Pour les équipes ayant déjà obtenu une aide au projet, l'attribution d'une nouvelle aide va prendre en compte le parcours, l'évolution de l'écriture et des formes produites par le chorégraphe et l'accueil dont ont bénéficié ses créations antérieures.



Définitions

Création

L'élaboration et la production d'une œuvre caractérisée par une chorégraphie originale. Même s'il s'agit d'une œuvre de répertoire, la création se caractérise par la nouveauté de ce qui est montré au public et qui en fait ainsi une œuvre singulière.

Reprise

La diffusion d'une œuvre déjà créée ayant fait l'objet d'une interruption significative (12 mois à partir de la dernière représentation du spectacle). Le fait de changer un ou plusieurs interprètes est possible pour une reprise.

Recréation

La reprise d'une œuvre avec des modifications substantielles dans l'une au moins de ses composantes essentielles (scénographie, direction d'acteur, interprétation, évolution d'une partition, etc.). Le plus souvent, le délai écoulé entre la création et la récréation est plus long qu'entre la création et la reprise éventuelle.

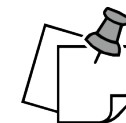
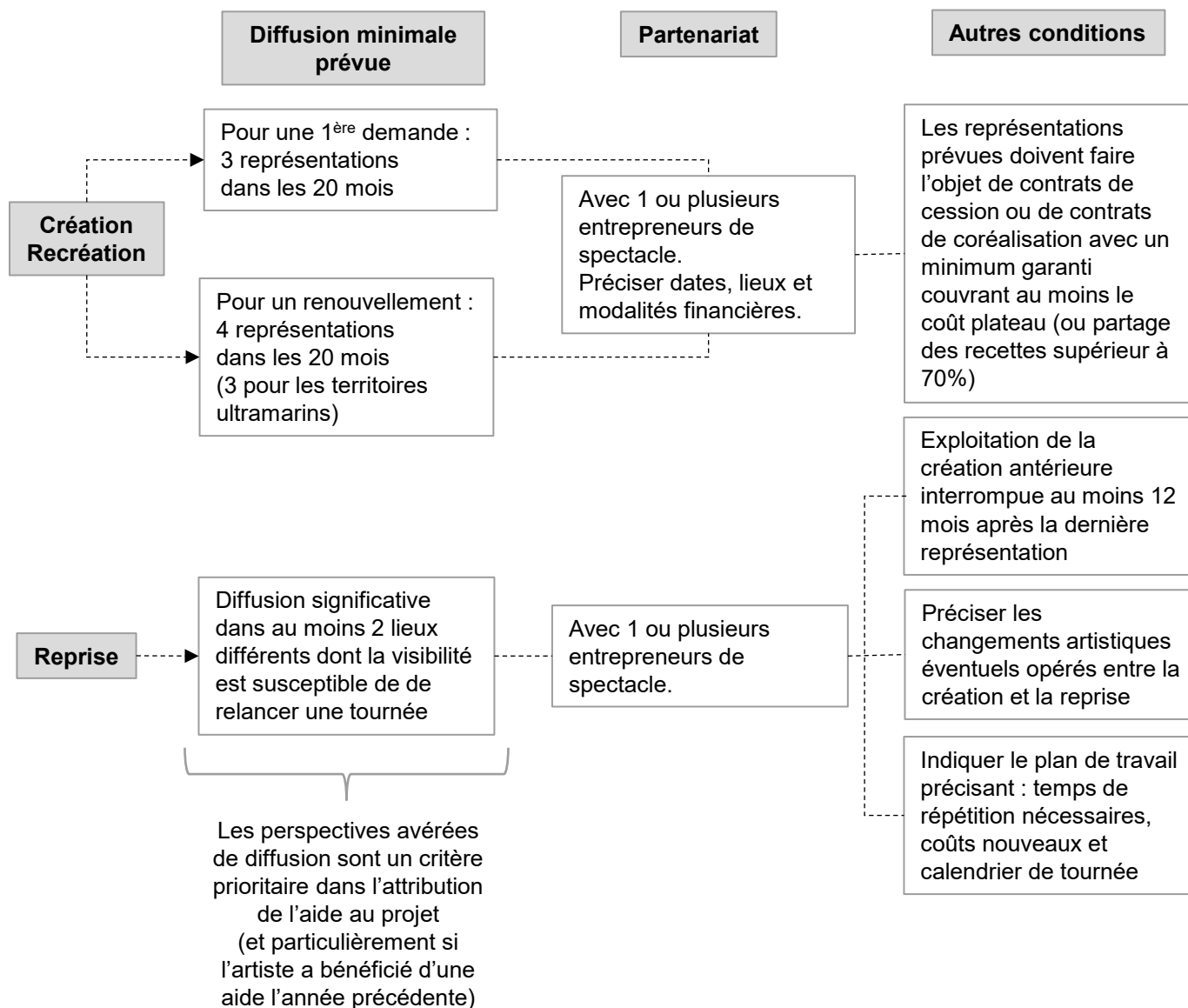


L'aide au projet ne peut pas être cumulée avec le conventionnement.

Elle est cumulable avec d'autres aides du ministère de la Culture (recherche, résidence...).

L'AIDE AU PROJET DANSE (2/2)

Conditions d'éligibilité



Dans le cas où l'aide au projet est demandée pour la **recréation** ou la **reprise d'une pièce n'appartenant pas au répertoire du chorégraphe** concepteur du projet, la cohérence du projet avec la démarche de cet artiste va être examinée par la DRAC.



Si le demandeur a **bénéficié d'une aide l'année précédente pour un autre projet**, la recevabilité de la demande est subordonnée à ce que ce précédent projet ait été réalisé. A défaut, un **délai de carence** d'1 an s'applique et le demandeur ne pourra déposer une nouvelle demande que l'année suivante.



Pour prendre en compte **les spécificités de certaines écritures singulières ou émergentes** garantissant la diversité de la création, il est **possible de déroger à un seul de ces critères** de manière mesurée et sous réserve de justification par décision du préfet de région. Lors de la phase d'instruction du dossier, la DRAC pourra identifier les projets qui rendent difficilement applicables l'ensemble des critères. Elle pourra présenter ces projets dérogeant à un seul critère pour avis à la commission consultative.

LE CONVENTIONNEMENT DANSE (1/2)

Définition du conventionnement

Aide pluriannuelle dont l'enjeu est d'apporter dans la durée un **soutien adapté au cycle d'activité** (objet, rythme de production, de diffusion, etc.) de l'artiste ou de l'équipe artistique et à son potentiel de déploiement d'activités sur plusieurs années.

L'accompagnement par le conventionnement doit être dynamique, global et modulable pour assurer la souplesse du dispositif.

Une modulation de l'aide sur 2, 3 ou 4 ans est prévue afin de l'adapter aux différentes étapes du parcours et aux caractéristiques du projet en tenant compte notamment des temps de recherche.

Bénéficiaires

Artistes ou équipes artistiques qui en bénéficient directement ou par l'intermédiaire d'un producteur délégué (uniquement pour un conventionnement de 2 ans).

Le conventionnement est intrinsèquement **lié à la direction artistique du projet**.

En cas de changement de direction artistique, le conventionnement devient caduc.

Une demande de renouvellement de conventionnement sera effectuée par la nouvelle direction sur la base d'un nouveau projet artistique.

Montant plancher pluriannuel du conventionnement

- **50 000 €** pour un conventionnement à **2 ans**
- **240 000 €** pour un conventionnement à **3 ans**
- **320 000 €** pour un conventionnement à **4 ans**

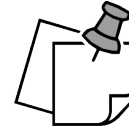
Pour la 1^{ère} année de conventionnement à 3 ou à 4 ans : l'aide ne doit pas être inférieure à 50 000 €.

Ce sont des montants minimaux qui sont ajustés en fonction de la nature du projet artistique.

Durée du conventionnement

Pour mieux ajuster l'accompagnement du ministère aux étapes du parcours de l'artiste, l'examen des demandes doit déterminer la durée de conventionnement la plus appropriée.

Le **conventionnement de 3 à 4 ans** vise à accompagner des artistes qui mobilisent de nombreux partenaires et génèrent un volume d'emplois conséquent. Un **conventionnement de 4 ans** est attribué à une équipe artistique dont la capacité à diffuser son travail, à développer des partenariats à l'international et à constituer une ressource pour des artistes émergents est avérée. Il peut aussi être attribué à une équipe qui prévoit un temps de recherche conséquent associé à une création et une activité de diffusion de son répertoire.



Les artistes accompagnés en production déléguée peuvent solliciter un **conventionnement de 2 ans** le temps de structurer leur activité au sein d'une compagnie indépendante.



Le conventionnement ne peut pas être cumulé avec l'aide au projet sur une même année.



La subvention attribuée ne pourra excéder 30 % du budget moyen de l'équipe artistique calculé sur 2, 3 ou 4 années en fonction de la durée de l'aide concernée.

Cela permet à la DRAC d'apprécier le caractère raisonnable et proportionné du montant de la demande budgétaire. Les aides du ministère viennent consolider les ressources propres des équipes (apports en production, vente de spectacles, etc.) et non s'y substituer. Cela constitue un indicateur objectif permettant d'ajuster certaines subventions à la baisse en fonction du volume d'activités pour éviter des situations de dépendance à l'égard des subventions publiques.

LE CONVENTIONNEMENT DANSE (2/3)

Demande de conventionnement

L'artiste ou l'équipe artistique devra :

- être dans une **phase de développement ou confirmé** sur le plan de la maturité artistique et faire référence dans son domaine
- être **structuré sur la plan administratif et social**, notamment en matière d'emploi (formes de contrats, volume d'emploi, rémunérations, part de l'emploi direct, mutualisation...)
- avoir un **potentiel de diffusion** permettant un rayonnement au minimum national
- avoir fait preuve d'une capacité à **diversifier ou fidéliser des partenaires** de production ou de diffusion
- avoir une démarche construite de **sensibilisation et de formation des publics** (à travers des résidences ou associations avec une ou plusieurs institutions, voire une implantation territoriale)
- tendre vers des pratiques **écoresponsables** (écoconception des œuvres, mobilités bas carbone, sobriété numérique...)

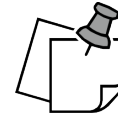
Renouvellement

Une demande de renouvellement, ou d'accès à un conventionnement d'une durée supérieure, est **subordonnée à la réalisation des objectifs inscrits dans la convention** à laquelle a donné lieu le précédent conventionnement.

En cas de non atteinte des objectifs assignés, la DRAC examinera l'opportunité d'une demande de renouvellement de même durée ou l'orientera vers d'autres modalités d'accompagnement.

En cas de sortie du conventionnement, l'artiste ou l'équipe artistique pourra solliciter une aide au projet sous réserve d'éligibilité.

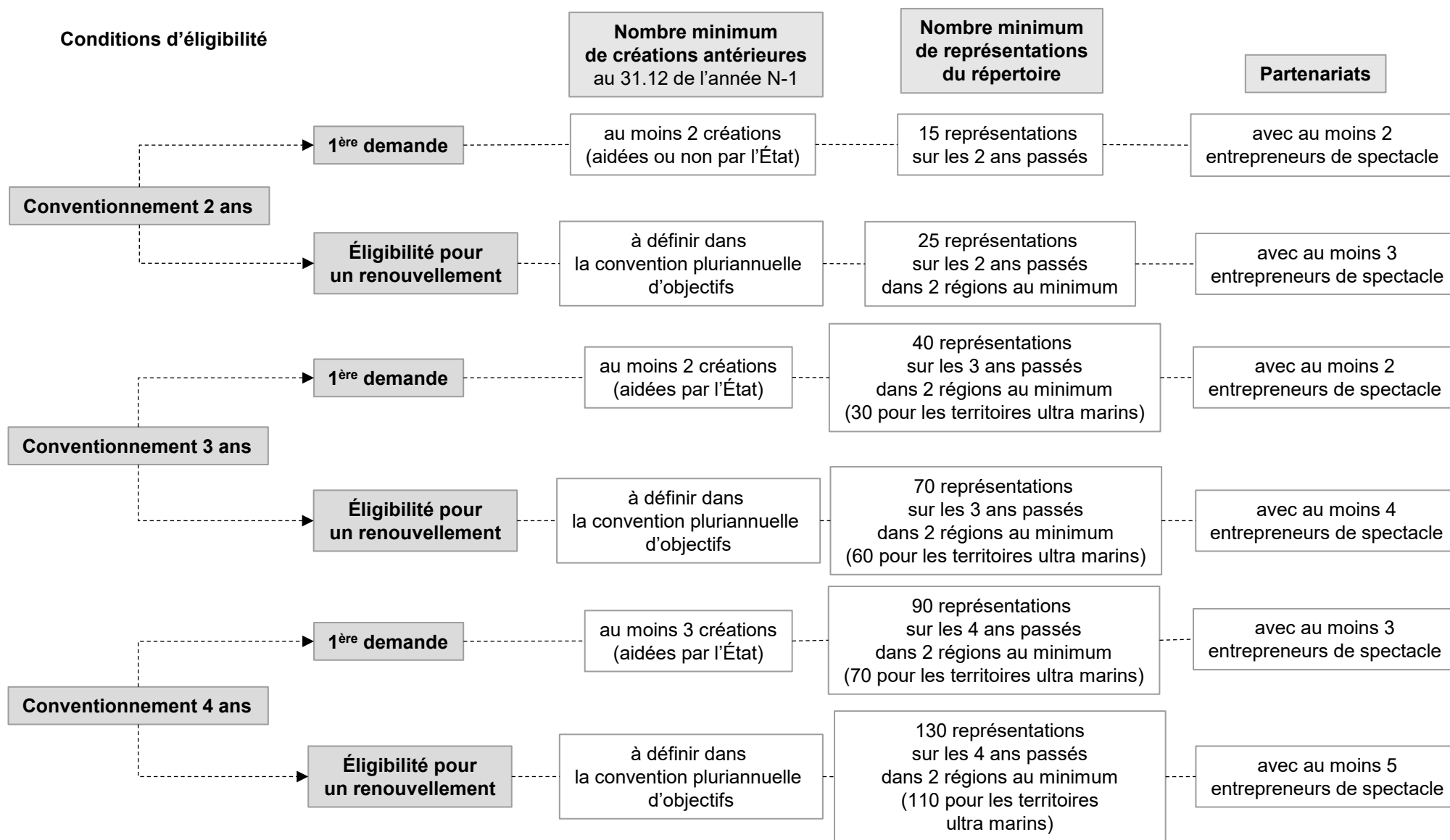
Toute nouvelle demande de conventionnement ne pourra être sollicitée qu'1** an après le terme du précédent.**



La DRAC appréciera particulièrement :

- l'inscription dans les réseaux professionnels, les **partenariats** noués **sur le long terme** avec les structures culturelles, sociales, éducatives et sanitaires,
- le **professionnalisme** du fonctionnement de la structure, la rigueur de sa gestion notamment au plan social,
- le lien au **territoire** et la **diffusion** nationale et internationale.

LE CONVENTIONNEMENT DANSE (3/3)



Pour prendre en compte **les spécificités de certaines écritures singulières ou émergentes** garantissant la diversité de la création, il est **possible de déroger à un seul de ces critères** de manière mesurée et sous réserve de justification par décision du préfet de région.

Lors de la phase d'instruction du dossier, la DRAC pourra identifier les projets qui rendent difficilement applicables l'ensemble des critères. Elle pourra présenter ces projets dérogeant à un seul critère pour avis à la commission consultative.

FOCUS : DEMANDE DÉPOSÉE PAR UNE STRUCTURE DE PRODUCTION DÉLÉGUÉE OU UN COLLECTIF D'ARTISTES - DANSE

Les demandes d'aide (projet ou conventionnement) peuvent être déposées par un collectif d'artistes ou par une structure de production déléguée.

Production déléguée

La structure juridique portant la demande joindra le **contrat signé avec l'artiste** ou l'équipe artistique permettant d'apprécier les conditions de collaboration.

La demande devra faire apparaître les charges et les recettes dévolues au projet ou aux activités de l'artiste de manière distincte des charges de la structure du producteur délégué.

Une quote-part des charges supportées par le producteur délégué pour son fonctionnement pourra cependant être prise en compte.

La subvention devra être exclusivement employée à la mise en œuvre du projet ou des activités pour lesquels elle a été attribuée.

Les éléments de bilan (activités et comptabilité) devront faire l'objet d'une présentation analytique séparée des autres activités portées par le producteur délégué et du fonctionnement de sa structure (à l'exception d'une quote-part mentionnée ci-dessus).

En cas de conventionnement

Les structures de production déléguée ou les collectifs d'artistes ne peuvent demander qu'un **conventionnement de 2 ans**.

Quel que soit le portage administratif de la demande, c'est toujours le projet artistique et culturel de l'artiste ou de l'équipe artistique qui fait l'objet du conventionnement. Il est ainsi subordonné à la présence de l'artiste ou de l'équipe artistique pour sa mise en œuvre.

La convention d'objectifs précisera les modalités de collaboration entre l'artiste ou l'équipe artistique et la structure juridique signataire ainsi que les moyens mis à la disposition du développement de son projet.

Les artistes accompagnés en production déléguée (par un bureau de production ou une structure de diffusion) peuvent solliciter un conventionnement à 2 ans le temps de structurer leur activité au sein d'une compagnie indépendante.



Une même entité juridique peut présenter plusieurs demandes d'aides pour des artistes, collectifs d'artistes, compagnie et ensemble professionnels différents dont elle assure le portage de projets **dans la limite d'1 demande par artiste et par année civile**.



Définitions

Production déléguée

Portage des projets non par l'artiste ou l'équipe artistique indépendante constituée autour de l'artiste, mais par une autre structure.

L'artiste ou l'équipe artistique peut ainsi confier par contrat une part (un projet) ou la totalité de ses activités à un producteur (dit « producteur délégué») qui :

- assume les responsabilités juridiques, financières et sociales liées au projet ou aux activités
- est notamment l'employeur du plateau artistique.

La production déléguée permet de mutualiser des moyens et des compétences et peut, selon les projets, les secteurs disciplinaires et le parcours des artistes, être dévolue à :

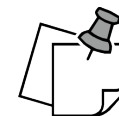
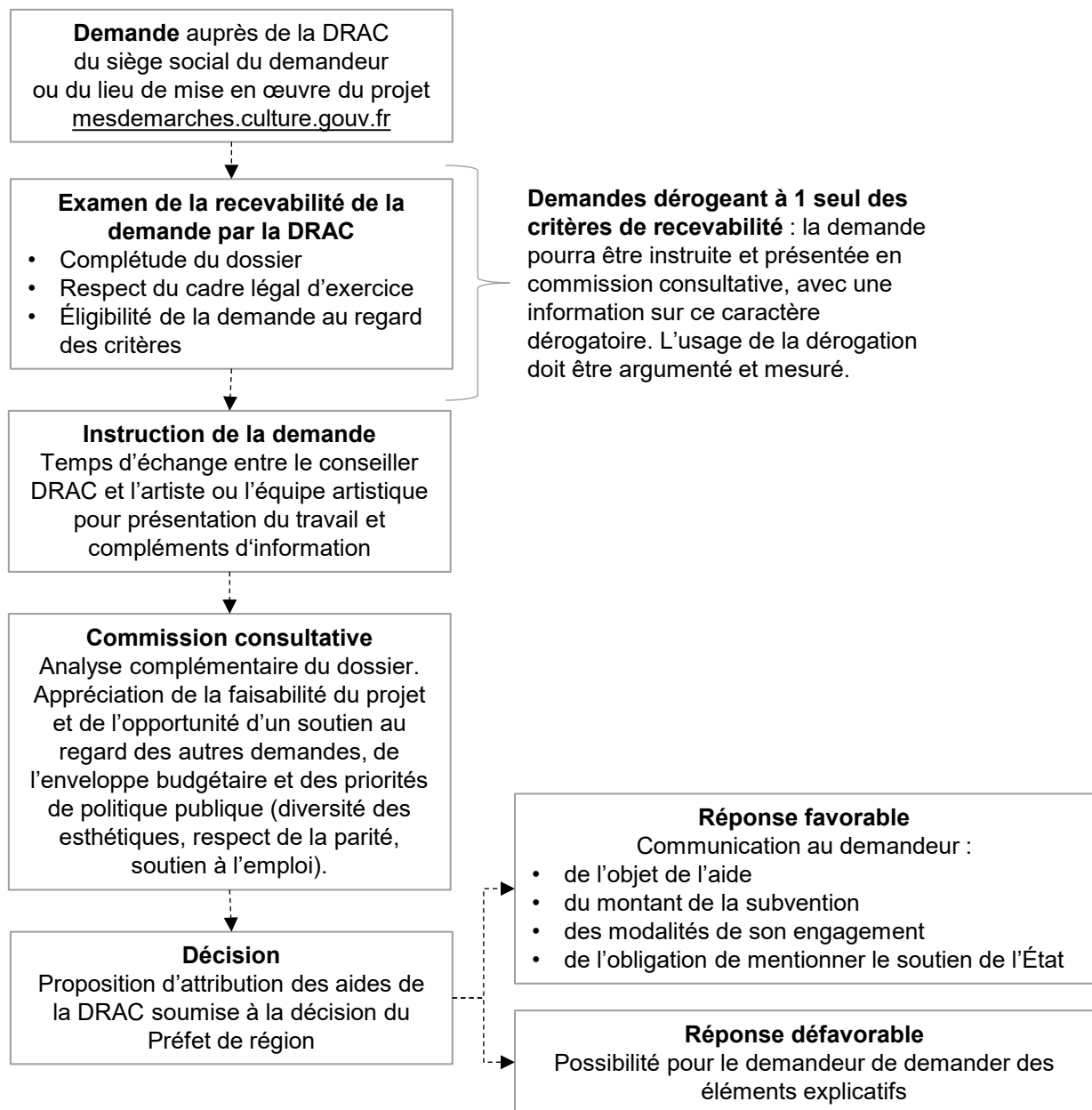
- un bureau en charge de la production, de la diffusion et de l'accompagnement de plusieurs artistes ou équipes artistiques ;
- une structure de production et de diffusion
- une autre équipe artistique indépendante.

Collectif d'artistes

Regroupement au sein d'une même structure juridique de plusieurs artistes portant, collégalement ou individuellement, des projets artistiques et partageant des objectifs communs, des moyens et des outils mutualisés (production, recherche de partenaires, promotion, diffusion, édition). Il n'y a pas de limitation au nombre d'artistes pouvant le composer.

Le collectif d'artistes se distingue du format de la codirection ou de la direction collégiale, où les projets sont toujours signés conjointement (exemple : duo portant des projets communs et non distincts).

PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES



Changement de région du demandeur
Lorsqu'une équipe artistique bénéficiant d'un conventionnement quitte la région où cette aide a été obtenue et s'implante dans une autre région, **les crédits alloués sont transférés vers la nouvelle DRAC d'implantation.**

Quand ce changement intervient en cours de convention, l'équipe signera avec la DRAC d'arrivée un avenant à la convention initiale ou une nouvelle convention sur la période qui restait à courir.



Le ministère de la Culture conditionne désormais l'octroi des aides à la prise en compte, par les équipes artistiques, de la **prévention contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels.**



La liste des équipes pour lesquelles une aide a été attribuée dans le cadre du dispositif ADSV est publiée sur le site du ministère (DRAC et/ou site national).

PRÉVENTION CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Les structures subventionnées doivent :

- être en **conformité avec les obligations du code du travail** en matière de prévention contre le harcèlement et les violences à caractère sexuel
- créer un **dispositif interne de signalement** efficace et traiter chaque signalement reçu,
- **former** dès 2022 la direction, les encadrants, la DRH et les personnes désignées référentes au recueil de la parole et à la gestion des situations de violence et harcèlement sexiste et sexuelle (VHSS),
- sensibiliser les équipes et **organiser la prévention des risques**,
- engager un **suivi et une évaluation des actions** en matière de lutte contre les VHSS.

Ces 5 engagements seront intégrés à toutes les conventions pluriannuelles d'objectifs et feront partie des conditions préalables à toute candidature à des appels d'offres du ministère de la Culture.



+ d'info [Communiqué de presse du ministère de la Culture](#)

LANCEMENT DU CACTE

Cadre d'action et de coopération pour la transformation écologique

Élaboré par le ministère de la Culture (DGCA), il vise à aider les acteur.rices de la création artistique dans leur transition écologique en proposant un cadre commun pour intégrer les enjeux environnementaux dans les activités artistiques et en servant de guide pratique pour dialoguer avec les partenaires financiers et définir une stratégie partagée.

Le **CACTE** met en avant des mesures opérationnelles comme **la démarche référentiel carbone** pour mesurer et réduire les émissions de carbone, **l'écoconception des œuvres**, les tournées à vélo, et les **spectacles sans électricité**.

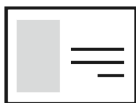
Il est **obligatoire** pour les structures **ayant signé un contrat de 3 ans ou plus** avec le ministère de la Culture, et pour celles dont le financement est reconduit depuis plus de 3 ans. Cependant, il peut aussi être utilisé par toute structure souhaitant s'engager dans la transformation écologique.

La réalisation des engagements sera certifiée, avec un niveau de certification dépendant du nombre d'engagements réalisés.



+ d'infos [sur le site du ministère de la Culture](#).

LIENS ET DOCUMENTS UTILES



FICHES CND

- **Mécénat et autres financements privés** (fiche DROIT) : rappelle les règles applicables à ces financements et les interlocuteurs utiles
- **Bourses : études, formation, création, recherche, mobilité** (fiche VIE PROFESSIONNELLE) : concerne les aides individuelles susceptibles d'intéresser les artistes chorégraphiques.



- [Décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant modifié par le décret n° 2021-1608 du 8 décembre 2021](#)
 - [Arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant](#)
 - [Circulaire du 1er mars 2022 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant](#)
- + d'infos [sur le site du ministère de la Culture](#)